

ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Friaucourt,

VU l'arrêté préfectoral du 10/04/1978 portant autorisant la commune de Friaucourt d'exploiter un camping municipal de 100 places ;

VU le code du Tourisme, notamment ses articles D331-1-1, D332-2 et D332-1-1, Dd332-2 à D332-5 ;

VU le décret n° 2014-138 du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;

VU l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir les modalités de fonctionnement et de police du camping municipal « Au Chant des Oiseaux »

ARRÊTE

◆ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le camping municipal le « chant des oiseaux » est exploité par la commune de Friaucourt.

Le camping municipal a vocation à accueillir les touristes.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation du camping municipal.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal de Friaucourt implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer, tant pour le client que pour sa famille et ses invités.

◆ARTICLE 2 – OUVERTURE DE CAMPING ET HORAIRES DU BUREAU D'ACCUEIL

Le camping est ouvert du 1^{er} avril au 31 octobre.

Du lundi au dimanche de 7h00 à 22h00.

L'accès en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil s'effectue uniquement sur réservation,

Dernières entrées à 19h30.

Le bureau d'accueil est ouvert au public :

Avril-Mai-Juin-Septembre-Octobre		
Lundi	09h00 à 12h00	15h00 à 19h00
Mardi	FERME	FERME
Mercredi	09h00 à 12h00	15h00 à 19h00
Jeudi	09h00 à 12h00	15h00 à 19h00
Vendredi	09h00 à 12h00	15h00 à 19h00
Samedi	09h30 à 12h00	15h30 à 20h00
Dimanche	FERME	FERME

Juillet-Août		
Lundi	09h00 à 12h00	16h00 à 20h00
Mardi	FERME	FERME
Mercredi	09h00 à 12h00	16h00 à 20h00
Jeudi	09h00 à 12h00	16h00 à 20h00
Vendredi	09h00 à 12h00	16h00 à 20h00
Samedi	09h30 à 12h00	15h30 à 20h00
Dimanche	FERME	FERME

Par mesure de sécurité les barrières restent ouvertes 24h/24h.

◆ARTICLE 3 – OBJET CONDITION D’ADMISSION

- L’entrée est strictement interdite à toutes personnes ne résidant pas au camping, sauf sur demande et sauf pour les élus de la commune de Friaucourt.
- Pour être admis à pénétrer, à s’installer, à séjourner sur le terrain de camping municipal, il faut y avoir été autorisé par le responsable, ou son représentant, qui veille à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu’au respect de l’application du présent règlement.
- Nul ne peut élire domicile au camping, toutefois après accord du gestionnaire du camping les résidents peuvent y faire suivre leur courrier.

◆ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable :

- Présenter ses pièces d’identité au personnel du bureau d’accueil ;
- Remplir les formalités exigées (attestation d’assurance et carte grise de caravane).
- Les mineurs sont autorisés à séjourner dans le terrain de camping uniquement en présence de leurs parents ou de leur représentant légal, ou dans le cadre de séjours collectifs dûment agréés.

◆ARTICLE 5 – EMLACEMENT ET INSTALLATION

Le camping dispose de 100 emplacements aménagés à disposition des vacanciers.

- Un emplacement nu est destiné à recevoir une installation de type tente-voiture ou caravane-voiture ou camping-car.
- Seul six personnes sont autorisées par emplacement (Tout enfant, même en bas âge, est considéré comme une personne)
- Les campeurs ne peuvent installer que des équipements autorisés par le gestionnaire du camping.
- Les équipements doivent être installés à l’emplacement attribué par le responsable ou son représentant.
- Le stationnement est interdit sur les routes et voies d’accès. Une seule voiture est admise par emplacement.
- Les équipements doivent être en bon état et s’intégrer dans le l’environnement du camping.

◆ARTICLE 6 – LOCATION DU CHALET & DU MOBIL-HOME

- Le chalet est conçu pour 4 couchages maximum.
 - Le mobil-home est conçu pour 6 couchages maximum.
- } Aucun lit supplémentaire ou matelas au sol n’est accepté.

-À l’arrivée, un état des lieux sera fait avec le client, une caution de 150€ par chèque sera demandée.

-En cas de dégât matériel, le camping se réserve le droit de garder la caution.

-L’heure de l’état des lieux de sortie doit être prise lors de votre arrivée à la réception.

-Concernant les départs tôt le matin ou les départs anticipés, merci de le signaler à la réception et de laisser la clé dans la boîte-aux-lettres située à l’entrée du camping.

-Un état des lieux sera effectué lors de votre départ, si celui-ci est le même que l’entrée, la caution vous sera restituée.

-Le ménage en fin de séjour doit être fait par vos soins (vaisselle, poubelles, salle de bains, WC et sols).

◆ARTICLE 7 – VISITEURS

-Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

-Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Si les visiteurs restent la nuit, ils devront s’acquitter des redevances à la nuitée dont les tarifs sont affichés au bureau d’accueil.

-Les voitures des visiteurs sont interdites dans l’enceinte du camping, un parking visiteurs est situé à l’entrée du camping.

-En cas de non-respect, nous appliquerons les tarifs en vigueur.

-Aucun visiteur n’est autorisé à entrer dans le terrain de camping entre 22h00 et 07h00.

-Aucun démarchage commercial n’est autorisé dans le camping sauf accord de la Mairie.

◆ARTICLE 8 – RÉSERVATIONS, ANNULATION, RETARD ET DÉPART ANTICIPÉS

- Les demandes d'informations et les réservations se font pendant les horaires d'ouvertures de l'accueil.
- Les demandes de réservations et les confirmations se font par trace écrit ou par courriel.
- En haute saison (juillet-août) les réservations se font uniquement à la semaine (samedi à samedi),
- Le camping tiendra compte autant que possible des souhaits concernant les emplacements, mais ne peut en garantir leurs réalisations.
- Toute annulation de réservation devra être signalée le plus tôt possible uniquement par écrit.
- Il n'y a pas de remboursement possible pour cause de départ anticipé qu'elle qu'en soit la raison.
- Aucune réduction ne sera consentie en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé même si le responsable en a été avisés. Dans ce cas, la location ou l'emplacement reviendra à la disposition du camping.

◆ARTICLE 9 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée **10 km/heure** et en respectant **le sens de circulation ainsi que les stops**.

- La circulation est autorisée de **8h00 à 22h00**.
- Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant et ce **avant 22h00, dans ce cas le stationnement se fera sur le parking extérieur**.
- Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.
- Les véhicules, bateaux, remorques sont interdits dans le camping durant la période de fermeture du camping.

◆ARTICLE 10 – REDEVANCES

- Les redevances sont payées au bureau d'accueil selon les tarifs et les modalités affichés au bureau d'accueil.
- Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une révision par le conseil municipal.

-La redevance est payable :

- pour le chalet et le mobil-home : 10% à la réservation et le solde le jour de l'arrivée,
- pour les emplacements avec ou sans réservation : le jour d'arrivée.

-Les redevances pour les longs séjours sans réservation, peuvent être payées de façon fractionnées (à la semaine ou au mois suivant la durée du séjour).

- Quant aux résidents, ils devront s'acquitter de leur redevance auprès de la perception de Friville-Escarbotin.
- Tout défaut de paiement entraînera des sanctions. En cas de non-paiement de l'année précédente, la mairie ne renouvellera pas le contrat.

◆ARTICLE 11 – BRUIT ET SILENCE

- Les usagers du terrain de camping sont priés d'éviter tous bruits qui pourraient troubler la tranquillité des campeurs même dans la journée. Le silence doit être respecté entre 22h00 et 07h00.
- Toutefois, une tolérance sera admise lors des soirées estivales organisées par le camping.
- Le camping est soumis à la loi quant au tapage nocturne entre 22h00 et 07h00. Tout contrevenant peut faire l'objet d'une rupture de contrat indépendamment des éventuelles poursuites pénales.
- Les jeux de ballons, la circulation à vélo où trottinette est interdite à partir de 22h00 sur tout le camping, les mineurs non accompagnés ne doivent pas circuler sur le camping.
- Après 23h00, toutes personnes mineures où majeures seront rentrés sur leur parcelle. Il est strictement interdit de jouer au ballon où de circuler à vélo ou trottinette sur le parking camping-car où de jouer autour des voitures.
- En cas de récidive, l'exclusion du camping pourra être décidée par l'exploitant.
- En cas d'incidents, seule la responsabilité des parents sera engagée.

◆ARTICLE 12 – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

-Chaque campeur est dans l'obligation à l'ouverture du camping de procéder au nettoyage de son habitation de loisirs.

-En cas de non-paiement de l'année précédente, d'insalubrité des installations, de danger pour la sécurité des résidents et à défaut d'entretien et de réparations de celles-ci, un arrêté d'insalubrité sera établi permettant ainsi à la Madame le Maire au regard de son pouvoir de police, de faire enlever les caravanes ou mobiles homes ne respectant pas ces obligations dans un délai de 30 jours après avoir été averti au préalable par courrier recommandé.

-En cas de travaux d'urgence, ou de non-paiement total ou partiel du forfait, l'exploitant pourra déplacer l'installation. Il devra au préalable avoir mis en demeure l'utilisateur par lettre recommandée. Si l'utilisateur refuse d'évacuer l'emplacement dix jours après la mise en demeure ou que cette mise en demeure reste sans réponse, l'exploitant pourra alors déplacer à sa convenance le matériel.

-Dans ce cas, il ne pourra être réclamé à l'exploitant aucune indemnité pour une éventuelle dégradation du matériel déplacé.

-Une seule installation est autorisée sur l'emplacement : type abri de jardin, ils ne doivent pas dépasser 2x2 mètres et une hauteur maximale au faîtage de l'ordre de 2.00m à partir du plancher bas.

-Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit :

-de jeter les mégots de cigarette par terre.

-de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers et camping-caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

-procéder au lavage des voitures sur le terrain.

•Les déchets :

-Les déchets ménagers doivent être déposés dans des sacs fermés dans les containers prévus à cet effet sur le parking du camping (obligation du tri sélectif).

-Les déchets verts et encombrants ne seront plus ramassés par les services techniques, une autorisation d'accès à la déchetterie d'Ault sera remise chaque année sous réserve du renouvellement du contrat. -

-Toute infraction à cette clause sera facturée au résident.

-Le lavage de la vaisselle et du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

-Un lave-linge et un sèche-linge sont à la disposition des campeurs dans les sanitaires, des heures d'ouverture sont consultable sur place.

-L'étendage du linge est toléré sur les emplacements à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins, il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

-Il est toléré d'utiliser une tonnelle de jardin en tube à condition que ses dimensions n'excèdent pas 3mx3m.

-Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations et jardins.

-L'installation de clôtures doit être impérativement être autorisée par la mairie.

-L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

-Toute remise en état à la suite de dégradations commises sur la végétation, les clôtures, le terrain ou les installations du camping sera à la charge de son auteur ou de son représentant légal.

-Aucun aménagement ne peut être effectué sur l'emplacement sans autorisation de travaux faite par écrit soit sur papier libre ou par mail (camping@friaucourt.fr)

•Esthétique du mobil-home

-Il est autorisé de recouvrir la terrasse d'une structure en bois (type pergolas), fixée sur des poteaux et recouverte d'une bâche de couleur claire.

-La surface totale de l'installation (mobil-home+ terrasse + auvent) ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de la parcelle louée. (*par exemple* : pour une parcelle de 100m², l'installation de doit pas excéder 50m²).

-Une seule installation est autorisée sur l'emplacement : type abri de jardin, ils ne doivent pas dépasser 2x2 mètres et une hauteur maximale au faîtage de l'ordre de 2.00m à partir du plancher bas.

•Sensibilisation écologique

- Il est strictement interdit d'utiliser l'eau de façon abusive.
- Le nettoyage des bateaux, voitures ou tout autre matériel sur le camp.
- Cependant le nettoyage des caravanes ou mobil-home est autorisé une fois par an, hors saison estivale et restriction d'eau.

◆13 – SÉCURITÉ ET ASSURANCE

•Assurance

- Le camping ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des vols, pertes d'objets personnels, incendie, intempérie, blessures dommages ou dégradation pouvant subvenir aux usagers ou à leurs biens pendant leur séjour.
- Il appartient au campeur d'avoir sa propre assurance responsabilité civile qu'il devra présenter à l'accueil.

•Mineurs

- Pendant la durée du séjour, dans l'enceinte du camping, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité exclusives d'un parent ou de ses responsables légaux.
- Les jeux dangereux sont interdits.
- En cas de dégradations (naturelles, matérielles, ou autres) ces derniers devront régler les dégâts, une facture sera remise.

•Lutte contre les incendies

- Les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits en dehors des zones prévues à cet effet.
- Les barbecues individuels de tailles modestes sont tolérés, dans la mesure où les conditions climatiques le permettent et où toutes les mesures de sécurités ont été prises.
- Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture, toute utilisation non conforme des barbecues ou réchauds fera l'objet de sanctions.
- En cas d'incendie, aviser immédiatement les responsables et les pompiers.
- Les extincteurs disposés dans le camping sont utilisables en cas de nécessité.
- Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

•Mesures contre les intempéries

- En cas d'intempéries annoncés par la Préfecture, le gestionnaire du camping, est autorisé à faire déplacer les caravanes, tentes et camping-cars installés sous les arbres.

•Branchements électriques

- Seules les installations présentant les garanties de sécurité suffisantes pour recevoir le courant pourront être raccordées aux bornes de distribution d'une puissance de 10 A

•Vol et dégradations

- Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs biens. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler immédiatement au responsable du camping, ou son représentant, la présence sur le terrain de camping toute personne suspecte.
- La Mairie a une obligation de surveillance du terrain de camping mais ne peut être tenue responsable d'un vol ou d'une dégradation quelle que soit la nature du bien.

◆ ARTICLE 14 - ANIMAUX

- Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits dans l'enceinte du camping.
- L'accès des sanitaires est interdit aux animaux.
- L'autorisation d'entrée d'un animal dans le camping est assujettie à la présentation d'un carnet de santé à jour des vaccinations, antirabiques notamment.
- Les chiens et autres animaux, tenus en laisse, ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être seuls sur le terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres, qui en sont responsable.
- Par mesure d'hygiène, les déjections canines devront être ramassées par les propriétaires de l'animal sous peine de sanction qui après un avertissement, s'ensuivra une convocation en Mairie, en dernier recours une verbalisation de 135 euros, en cas de récidive, renvoi du camping.
- Il est strictement interdit de nourrir les animaux errants.
- La présence d'animaux est tarifée (voir tableau tarifs)

◆ARTICLE 15 – SOUS LOCATION

- Le locataire s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement loué avec les occupants déclarés.
- Dans les autres cas, l'occupation de l'emplacement par des tiers non déclarés au contrat doit faire l'objet d'un accord préalable en fonction des possibilités.
- Le locataire s'engage à ne pas sous-louer, ou même prêter tout ou partie des lieux.

◆ARTICLE 16 – ACCES AUX SANITAIRES

- La douche PMR est exclusivement réservée aux personnes en situations de handicap titulaire de la carte à présenter à l'accueil.
- L'usage du bloc sanitaire est exclusivement réservé aux emplacements caravanes, tentes et camping-car.

◆ARTICLE 17 – GARAGE MORT

- Il ne pourra être laissé des caravanes que pour les résidents qui ont un contrat annuel.
- Le stationnement des caravanes non occupées ne sera accepté que pour les caravanes dont la carte grise est au nom de l'utilisateur.
- Pour le stationnement des caravanes, en garage morts sur leur emplacement initial, le propriétaire devra avoir l'accord de la Mairie.
- Durant la période de fermeture, seule l'installation doit rester sur l'emplacement, aucun autre objet ou véhicule ne doit y être entreposé.

◆ARTICLE 18 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles du client sont collectées à des fins administratives. Seules les données indispensables à la gestion du séjour seront collectées. Elles ne seront transmises à aucun tiers. Elles peuvent être utilisées par le camping pour adresser au client des informations ou des offres promotionnelles. Ces données sont conservées pendant trois ans, tant en format informatique que sur papier. Conformément à l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés », le client dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données personnelles vous concernant. Pour exercer ce droit, veuillez en informer la mairie par écrit ou par courriel

◆ARTICLE 19 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Maire, l'adjoint responsable du camping municipal, le régisseur, la secrétaire de Mairie, les agents du camping municipal et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au registre des arrêtés, affiché en mairie et au camping municipal.

◆ARTICLE 20 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Friaucourt, le 12/05/2026

Le Maire, BARTHELEMY Sabrine,

